

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de circulation et d'accès aux espaces forestiers de la Commune de Saint André de Seignanx

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX (Landes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la route et de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques ;

Considérant le niveau de risque incendie actuellement très élevé sur le département des Landes ;

Considérant le niveau d'alerte élevé rouge déclaré par la Préfecture ;

Considérant les importants incendies en cours dans le nord des Landes et l'ouest de la Gironde, mobilisant d'importants moyens de secours ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de précaution, d'interdire temporairement l'accès aux zones forestières de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1er

À compter du **28 juillet 2026** et jusqu'à la levée de la vigilance rouge de la Préfecture, toute présence, circulation et activité dans les espaces forestiers situés sur le territoire de la Commune de Saint André de Seignanx sont strictement interdites, quels que soient les modes de déplacement (à pied, à vélo, à cheval ou en véhicule), à l'exception des personnes mentionnées à l'article 2.

Cette interdiction concerne notamment les chemins forestiers, pistes, sentiers, aires de promenade et tous espaces boisés accessibles au public.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux résidents ;
- aux services de secours, de sécurité et de police ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- aux personnels de la DFCI et aux personnes intervenant pour une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, exploitants agricoles, sylviculteurs et ayants droit, entre 22H00 et 14H00, lorsque leur présence est indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle ou à la protection de leurs biens.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur les supports de communication de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet des Landes.

Article 5 - Ampliation

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- Au Conservatoire du littoral,
- A Monsieur le Préfet des Landes,
- A la Communauté de Communes du Seignanx,
- A la Gendarmerie.

Fait à Saint-André-de-Seignanx, le 28 juillet 2026.

Le Maire,
Jean BAYLET.